

ARRETÉ DU MAIRE : AR_86_2016

PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE

Le Maire de la Commune de Villefranche de Conflent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-4 et L2213-14,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L325-3, R.411-25 et R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électriques,

Considérant, que le SYDEEL66 assure le développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques sur le territoire des Pyrénées orientales,

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE

Article 1 : 2 emplacements de stationnement gratuit sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique et hybrides rechargeables.

Article 2 : Les dits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après :

Identifiant IRVE	IRVE66223-01
Adresse de l'infrastructure	69 Garrigue d'En Potis – Parking Porte de France
Coordonnées GPS	42.588030 2.380289
Nombre d'emplacements	2

Nota : les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du SYDEEL66.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise ne place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Sur ces emplacements citées à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villefranche de Conflent.

Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/12/2016
066-216602235-20161129-AR_86_2016-AR

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
La secrétaire de Maire de la commune de Villefranche de Conflent
Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Prades
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Huguette TEULIERE



Pour extrait certifié conforme

RF Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/12/2016 066-216602235-20161129-AR_66_2016-AR